



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 avril 2022

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET,

Excusés : Stéphanie DORRE , Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du RCCA CREIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 16/03/2022, la commission décide de rejeter la réclamation car la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL – US NOGENT : 2 à 2, tirs au but : 0 à 3. Match ¼ de finale Coupe Oise Vétérans niveau 1 et 2 du 13/03/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur NGAMBALI Japhet Orphet, Président du RCCA CREIL,
- Monsieur SAKILI Reduan, Secrétaire du RCCA CREIL,
- Monsieur VAILLANT Eric, Secrétaire de l'US NOGENT,
- Monsieur LOUAMAN Salah, Joueur de l'US NOGENT,
- Monsieur ADDAL Abdel, Dirigeant de l'US NOGENT,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

De plus, il a été demandé à Monsieur NGAMBALI Japhet Orphet, Président du RCCA CREIL de se retirer avant les débats, Monsieur NGAMBALI étant suspendu le jour de l'étude de ce dossier, ne pouvant effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances (Article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football),

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du club du RCCA CREIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa réclamation est fondée; un joueur adverse, détenteur d'une double licence « Libre » et « Loisir », ayant été inscrit dans la composition de l'US NOGENT. A ce titre, il demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de la Commission Juridique en date du 16 mars 2022 et de lui donner match perdu par pénalité à son adversaire et d'en reporter le bénéfice au RCCA CREIL,

Il résulte que :

Considérant l'article 31 « Conditions de Participation » du Règlement Général des Coupes du District Oise de Football qui précise:

« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.

Tous les joueurs régulièrement qualifiés peuvent participer aux différentes Coupes organisées par le D.O.F, en particulier, un joueur peut participer à la même Coupe ou Challenge durant la même saison sportive pour un ou plusieurs clubs. »,

Considérant l'article 38 «Restrictions particulières appliquées aux Coupes et Challenges » du Règlement Général des Coupes du District Oise de Football qui précise dans son alinéa 7 :

« Coupes de l'Oise Vétérans : une équipe ne peut présenter aucun joueur vétérans ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes Seniors de son club. En complément, un joueur ne pourra participer à une rencontre de Coupe de l'Oise Vétérans – St Lucien s'il a participé à la dernière rencontre de son club en Coupe de l'Oise Vétérans Loisirs et/ou en Coupe de l'Oise Consolante Jacques GROS »,

Attendu que Monsieur AZOUZA Djawed, joueur inscrit dans la composition de l'équipe de l'US NOGENT, cité par le RCCA CREIL, détient une licence « Loisir » au sein de l'US NOGENT ainsi qu'une licence « Libre » au sein du club de l'AS PROUZEL PLACHY (District Somme de Football),

Attendu que l'article 38, alinéa 7 du Règlement Général des Coupes du District Oise de Football précise que les restrictions de participation de joueur se limitent à un licencié détenant une double licence au sein du même club,

Attendu qu'il est logique de n'introduire que la notion de « même club », car un club ne peut être jugé juridiquement responsable de la composition d'une équipe d'un autre club, à fortiori, si cet autre club

n'est pas affilié au District Oise de Football, rendant impossible la consultation dans Footclubs des feuilles de match à tout club affilié au sein du DOF,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 16 mars 2022,
- de confirme le résultat acquis sur le terrain RCCA CREIL – US NOGENT : 2 à 2, tirs au but : 0 à 3, US NOGENT qualifié pour le prochain tour,
- de porter les frais de déplacement de l'US NOGENT à la charge du club du RCCA CREIL,
- de débiter et confisquer les droits d'appel au club du RCCA CREIL.

Deuxième Dossier :

Appel du FC BELLOVAQUES d'une décision de la Commission Juridique en date du 16/03/2022,

la commission décide de rejeter la réclamation car la réserve est non fondée car elle ne porte sur aucun règlement en vigueur et homologué, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BELLOVAQUES – AS NOAILLES CAUVIGNY 3 : 2 à 5 – Seniors D5J du 27/02/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur STOCKSIEKER William, Dirigeant du FC BELLOVAQUES,
- Monsieur TIET Samir, Dirigeant du FC BELLOVAQUES,
- Monsieur BAROUDI Youssef, Dirigeant du FC BELLOVAQUES,

et noté l'absence excusée des représentants de l'AS NOAILLES CAUVIGNY,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel.

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC BELLOVAQUES, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, le club appelant déclare relever appel de la décision de première instance au motif, que selon lui, huit décisions de la Commission Juridique portant « sur la participation de joueurs venant d'équipe supérieure » ont été rendues le 16 mars 2022, et qu'il est le seul club débouté, ayant fait la même réclamation à l'exception de la formule utilisée lors de la confirmation de réclamation,

Il en résulte que :

Considérant l'article 29 « Participation des joueurs dans différentes équipes. » du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football, qui précise :

« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

- Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates,

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF.

4 - La participation, en surclassement, des joueurs « U 13 » à « U 19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »,

Attendu que la réclamation du FC BELLOVAQUES, portée à la Commission de première instance, ainsi qu'à la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football est la suivante :

« Je soussigne Mr Stocksieker William Dirigeant de l'équipe senior FC BELLOVAQUES formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe C de Noailles Cauvigny AS 3
« Qui sont susceptibles d'avoir participé au match précédent officiel disputé par l'équipe supérieur 1

ou 2 de l'équipe de Noailles Cauvigny aucun joueur ayant participé à cette rencontre ne peut descendre lors des deux dernières journées de championnat de leurs équipes 1 et 2 » »,

Attendu que la rencontre ayant opposé le FC BELLOVAQUES au AS NOAILLES CAUVIGNY le 27 février 2022 ne faisait pas partie des deux dernières journées prévues au calendrier du Championnat Seniors D5 – Groupe J,

Attendu qu'au surplus, la limitation citée par le club du FC BELLOVAQUES ne s'applique qu'aux réserves de clubs évoluant dans les Championnats Fédéraux, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas de l'AS NOAILLES-CAUVIGNY, tel qu'écrit à l'alinéa 2-B du règlement cité ci-dessus,

« b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates, »

En conséquence, et en application ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 16 mars 2022,
- de confirmer le résultat acquis sur le terrain FC BELLOVAQUES – AS NOAILLES CAUVIGNY sur le score de 2 buts à 5,
- de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers au club du FC BELLOVAQUES .

Troisième Dossier :

Appel de l'US GAUDECHART d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2022.

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement pour non établissement de la feuille de match. Match non joué RC BLARGIES – US GAUDECHART – Seniors D4A du 20/03/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur DAVESNE Simon, Joueur de l'US GAUDECHART,
- Monsieur PIONNIER Kevin, Président du RC BLARGIES,
- Monsieur PETIGNY Aurélien, Secrétaire du RC BLARGIES,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du club de l'US GAUDECHART, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, l'US GAUDECHART n'a fait que subir les dysfonctionnements et les manquements successifs du RC BLARGIES, et qu'à ce titre, il demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de la Commission Juridique en date du 31 mars 2022,

Il résulte que :

Considérant l'article 16 «Etablissement de la feuille de match. » du Règlement Général du Football pratiqué à 11 Oise de Football qui précise:

« Pour toutes les rencontres de compétitions du DOF, le recours à la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements particuliers du DOF et de la LFHF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de préparer sa composition au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de récupérer la rencontre sur la tablette (synchroniser) au moins une fois le jour de la rencontre. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 heures. Une fois clôturée par l'arbitre, on ne peut plus modifier la FMI

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements F.F.F. seront traités par le Comité de Direction et/ou le bureau du District Oise Football. »,

Considérant l'article 8 du Règlement Particulier du District Oise de Football qui précise dans son alinéa 5 « Vérifications des licences »:

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 1 de ce règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5 - Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème en vigueur dans les « Droits et Amendes ».

6 - Pour toutes les catégories, la vérification des licences par l'arbitre avant le début de la rencontre est obligatoire.

7. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U18, seniors, vétérans, U14F à U18F et seniors féminines.

8 - Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer. »,

Attendu que le club recevant, le RC BLARGIES, avait responsabilité de fournir préalablement à la rencontre une tablette numérique équipée de l'application dédiée à la feuille de match électronique de la rencontre,

Attendu que la tablette présente était inopérante, et que, le club du RC BLARGIES n'a pu fournir une feuille de match papier de substitution avant l'heure de coup d'envoi de la rencontre,

Attendu cependant que le club du RC BLARGIES a pu trouver une feuille de match papier, mais que le club de l'US GAUDECHART ne disposait pas d'une liste de ses licenciés, extraite de l'application Footclubs, ni qu'aucun des dirigeants de l'US GAUDECHART ne disposait non plus de l'application FootCompagnon pouvant permettre d'obtenir les numéros de licences des joueurs et dirigeants du club visiteur,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 31 mars 2022,
- de confirmer la perte de la rencontre par pénalité aux deux équipes sur le score de 3 buts à 0 avec le retrait d'un point au classement,
- de porter les frais de déplacements du RC BLARGIES à la charge de l' US GAUDECHART,
- de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers au club de l' US GAUDECHART .

Quatrième Dossier :

Appel de l'US MOUY d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2022.

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MOUY 1 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ par 0 but à 0 suite à la participation de joueurs à deux rencontres sur une même journée. Match US MOUY – AS LA NEUVILLE EN HEZ – Seniors D4D du 20/03/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur BOUCHEHAIT Khalid, Président de l'US MOUY,
- Madame GUERDET Sylvie, Dirigeante de l'US MOUY,
- Monsieur BEGEY Daniel, Président de l'AS LA NEUVILLE EN HEZ,
- Madame BEGEY Blandine, Trésorière de l'AS LA NEUVILLE EN HEZ,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du club de l'US MOUY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, l'US MOUY a commis une étourderie sur la rencontre ayant opposé les clubs de US MOUY 2 et AS LAVERSINES, que la composition de l'US MOUY 1 était conforme, et qu'à ce titre, il demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de la Commission Juridique en date du 31 mars 2022,

Il résulte que :

Considérant l'article 139 bis «Support de la feuille de match » des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, qui précise (extraits):

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. »,

Considérant l'article 151 «Support de la feuille de match » des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, qui précise (extraits):

« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;*
- au cours de deux jours consécutifs. »,*

Considérant l'article 171 «Sanctions » des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, qui précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »,

Considérant l'article 187 «Réclamations - Evocations » des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, qui précise (extraits) :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Attendu qu'après vérifications des deux feuilles de match des rencontres ayant opposé, d'une part, le club de US MOUY 1 à celui de l'AS LA NEUVILLE EN HEZ le 20 mars 2022 dans le cadre du championnat Seniors D4 – groupe D, et d'autre part, le club de l'AS LAVERSINES à celui de l'US MOUY 2 le 20 mars 2022 dans le cadre du championnat Seniors D5 – Groupe G, la Commission d'Appel Juridique constate que quatre joueurs de l'US MOUY sont inscrits dans les compositions respectives des deux équipes de l'US MOUY,

Attendu que cette situation va à l'encontre des articles 139bis et 151 des Règlements Généraux cités plus haut,

En conséquence, et en application de l'ensemble des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 31 mars 2022,
- de confirmer la perte du match par pénalité à l'US MOUY 1 avec retrait d'un point au classement,
- de confirmer la perte du match à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ sur le score de 0 but à 0,
- de porter les frais de déplacements du FC LA NEUVILLE EN HEZ à la charge de l'US MOUY,
- de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers au club de l'US MOUY.

Le Secrétaire de séance,

Georges ANDRE

Le Président de la

Commission d'appel,

Luc VAN HYFTE.